

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 10
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 4 avril 2025 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Fatima AAZIZ, Mme. Zoubida KATTHALA, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Salah KOBBI, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ Conseillers municipaux délégués.

Mme. Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, Mme. Eve NIELBIEN, Mme. Emmanuelle SAUNIER, M. Abdelaziz BENTAJ, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme. FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme. LARIK,

M. Arnaud PERICARD, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. BAYLAL,

M. STIOUI-GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG,

M. Larbi OUHAMMOU, Conseiller municipal délégué à M. HADDOUCHE,

Mme. Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à M. FRANCOIS,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. HENRIOL

Mme. Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme. MOHAMED,

M. Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. AMAGHAR,

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. PELEAU,

M. Gabriel MASSOU, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. NIELBIEN.

ABSENTS :

Mme. Yaël LEVY, Conseillère municipale ;

M. Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal ;

Mme. Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gaoussou KEITA, Conseiller municipal, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2024 DANS LE BUDGET PRINCIPAL 2025 DE
LA COMMUNE**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_30-DE
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, la Ville reprend dans le budget primitif de la Ville le résultat de la section de fonctionnement et d'investissement de l'année précédente.

Que cette reprise est possible de façon anticipée c'est-à-dire avant le vote par le conseil municipal du compte administratif et du compte de gestion, dès lors que le comptable public et l'ordonnateur les ont vérifiés.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 8 avril 2025,

Où les explications de Mme. BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

CONSTATE

Que le résultat de clôture du budget principal de la commune au titre de l'exercice 2024 présente un excédent de fonctionnement de :

- 431 627,15 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 12 173 214,65 € au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

DECIDE

De procéder à la reprise anticipée du résultat 2024 de la section de fonctionnement et d'investissement et de l'affecter au budget primitif 2025 de la manière suivante :

- 431 627,15 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 12 173 214,65 € au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

DIT

Que les montants seront inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris